

REPUBLIQUE DEMOCRATIQUE DU CONGO



22 SEPT 2015

Mbandaka, le...../...../201.....

PROVINCE DE L'EQUATEUR
CIRCONSCRIPTION FONCIERE DE MBANDAKA
 Division des titres Immobiliers
 B.P. 1005
 MBANDAKA

N°2.444.2/.....0882...../2015.
 A Monsieur le Directeur Général de
 la Société Plantations et
 Huileries du Congo S.A (PHC)
 à
KINSHASA
 Monsieur,

Objet :
 Projet de contrat à signer
 Parcelle N°...097.....
 Commune de Ingenda.....
 Q/LOKONDOLA

J'ai l'honneur de vous faire parvenir en annexe, un projet de contrat de concession perpétuelle en double exemplaire que je vous prie de me renvoyer dûment revêtu de votre signature sous la rubrique « L'EMPHYTEOTE » au bas du dernier feuillet avec indication de preuve de paiement.

Les frais à payer s'élèvent à la somme de Francs Congolais dont les détails ci-après :

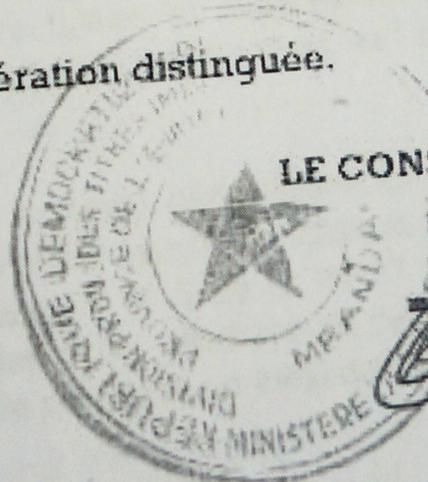
FC 280.500

a) Taxe contrat	=	22.500	FC
b) Taxe d'enregistrement	=	22.500	FC
c) Taxe P.V. de constat	=	13.500	FC
d) Taxe P.V. de mesurage	=	13.500	FC
e) Taxe croquis	=	8.000	FC
f) Loyers impayés de	=	-	FC
g) Intérêt de retard (40%)	=	-	FC
h) Prix de référence (25 ans)	=	200.500	FC
	=	280.500	FC

Montant que je vous invite à verser au compte N°200308 Chez la Banque Centrale du Congo sur présentation de la note de perception dûment établie par l'ordonnateur de la DGRAD (ou de la DGREQ) attaché à la Division des Titres immobiliers à Mbandaka.

Veillez agréer... Monsieur.....

L'assurance de ma considération distinguée.



LE CONSERVATEUR DES TITRES IMMOBILIERS

Mwamolanda Mow
 Chef de Division

REPUBLIQUE DEMOCRATIQUE DU CONGO
PROVINCE DE L'EQUATEUR
INSCRIPTION FONCIERE DE MBANDAKA
DIVISION DES TITRES IMMOBILIERS
B.P 1.005 - MBANDAKA

Lieu-dit : LOKONDOLA
Commune de :
Territoire de : ISENGA
Ville de : MBANDAKA

CONTRAT D'EMPHYTEOSE N° D8/E. 643 DU 15/03/2015
TERME DE BAIL : VINGT - CINQ (25) ANS.

ENTRE :

La République Démocratique du Congo, représentée par le Gouverneur de Province, agissant en vertu des pouvoirs qui lui sont conférés par l'article 107 de l'Ordonnance n° 74-148 du 20 Juillet 1974 portant mesure d'exécution de la loi n° 73-021 du 20 Juillet 1973 portant régime générale des biens, régime foncier et immobilier et régime des sûretés, telle que modifiée et complétée à ce jour par la loi n° 80-008 du 18 Juillet 1980, ci - après dénommée « LA REPUBLIQUE », de premier part,

La Société **PLANTATIONS ET HUILLERIES DU CONGO S.A.**, immatriculée au numéro **GD/KIN/RCCM/14-B-5579**, identification Nationale **101148Y** ayant son siège social au numéro **1** de l'Avenue **NGongo-Lutete** dans la Commune de **Gombe à Kinshasa**, représentée par son Directeur Général, **Monsieur Z. LUYINDULA NUANISA**

Article 1^{er} La République concède au soussigné de seconde part, qui accepte un droit d'emphytéote sur une parcelle de terre à usage **AGRICOL** d'une superficie de **175h, 65a, 62ca** située à **BOTEKA** portant le numéro **097** du plan cadastral de la localité **LOKONDOLA** et dont les limites sont représentées par un liseré jaune au croquis ci - annexé dressé à l'échelle de 1 à **2520000**

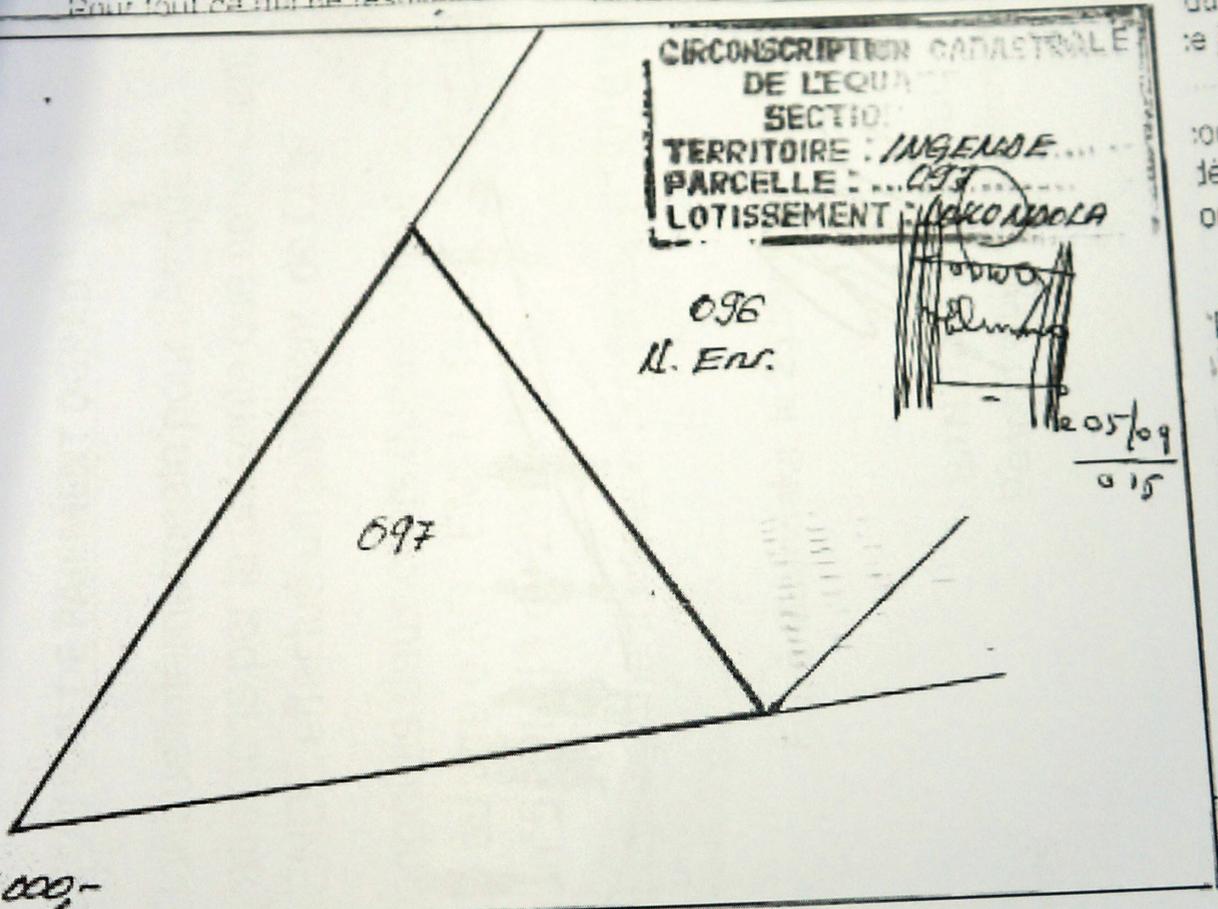
Article 2 : Le présent contrat fait suite au contrat n° D8/E **15/03/2015** expiré. Il est intervenu pour un terme de Vingt - Cinq (25) ans renouvelable, prenant cours à l'expiration duquel il sera renouvelé pour une durée égale pour autant que le terrain ait été mis en valeur conformément aux obligations contractuelles et réglementaires de l'emphytéote, la redevance annuelle sera fixée conformément au tarif en vigueur de ce renouvellement

Article 3 : Ces redevances et taxes rémunératoires sont payables annuellement et par anticipation le premier Janvier de chaque année conformément à la procédure prévue aux articles 4 et 5 de la loi n° 04/015 du 16 Juillet 2004 fixant la nomenclature des actes générateurs des recettes administratives, judiciaires communales et de participation ainsi que leurs modalités de perception

Article 4 : L'emphytéote est tenu de maintenir et de poursuivre la mise en valeur conformément aux prescriptions du contrat d'emphytéose susmentionné,

DEUXIEME ET DERNIER FEUILLET DU CONTRAT D'EMPHYTEOSE N° DB/E 643

Article 5 : L'emphytéote ne peut changer la destination du terrain sans l'autorisation expresse et préalable de l'autorité qui accorde le droit.....
 Pour tout ce qui ne résulte pas des dispositions ci-dessus



CIRCONSCRIPTION CADASTRALE
 DE LEQUA
 SECTION
 TERRITOIRE : INGENUE...
 PARCELLE : ...097
 LOTISSEMENT : KOKO ADOLA

096
 N. Ens.

[Signature]
 20/09/15

du 20
 le jour
 ontrat
 té en
 oment
 prises
 ise en
 nt élire
 de la

Montant: 1465.000,-

EMPHYTEOTE

LA SOCIETE EHC/BOTEKA

[Signature]
 Relevance et taxes rémunératoires
 pour un montant total de 220.500 FC
 payé suivant quittance n° B-0-304056
 du 25/09/2015.

POUR LA REPUBLIQUE
 LE GOUVERNEUR DE PROVINCE
 INTERIMAIRE

[Signature]
 = Sebastien ILPETO BONGO =

LE RECEVEUR DE LA DGRAD

J. W. *[Signature]*
[Signature]
 25/09/2015

N° 0689419

ATTESTATION DE PAIEMENT DGRAD

Nous soussignés, Banque internationale pour l'Afrique au Congo, "B.I.A.C.", attestons par la présente que notre client PHC/BOTEKA INGENDE effectué un paiement de CDF

280.500 (Francs Congolais deux-cents quatre vingt mille cinq-cents) de la DGRAD au titre d'AG : EMPHYTEOSE Suivant la note de perception n° 5131411 du 23/09/2015.

Mode de paiement : versement en espèce bordereau n° 301016 du 23/09/2015



LIMOMO LOKOLE
Chargée des Transferts

Fait à Mbandaka, le 23 septembre 2015



BANZAKIY ABUTUNDU
Responsable des Opérations

Creative people are the real stars

Proceed in level of development

J. W. B. 1944 - 1945

NY - NY - 5131 1941

La. 1941 1945

University
2/1/49
1945